

BStGer RR.2013.209 vom 14. März 2014

Bundesstrafgericht, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.209

FR: TPF RR.2013.209 du 14 mars 2014

IT: TPF RR.2013.209 del 14 marzo 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République fédérative du Brésil. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP).

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les ordonnances de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 1.2

Le 12 mai 2004, la République fédérative du Brésil et la Confédération suisse ont conclu un traité d'entraide judiciaire en matière pénale (RS 0.351.919.81; ci-après: TEJBré), entré en vigueur le 27 juillet 2009. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 124 II 180 consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

Le délai de recours contre l'ordonnance de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 25 juillet 2013, le recours contre l'ordonnance notifiée le 25 juin 2013 est intervenu en temps utile.

E. 1.4

Selon l'art. 80h let. b EIMP, la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide judiciaire est reconnue à celui qui est personnellement et directement touché par la mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). Aux termes de l'art. 9a let. a OEIMP, est notamment réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, en cas d'informations sur un compte, le titulaire du compte dont les documents font l'objet de la décision de clôture (v. ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1 p. 138 et référé-

rences citées). En application de ces principes, la qualité pour recourir est reconnue à la recourante, en tant que titulaire de la relation bancaire visée par la mesure querellée (classeur MPC RH.10.0080, document 0001).

E. 2.1

La recourante conclut préalablement à l'apport à la procédure de toutes les communications et transcriptions d'échanges intervenus depuis avril 2008 entre autorités suisses et brésiliennes dans le cadre de la présente affaire. Elle n'explique cependant pas pour quelle raison.

E. 2.1.1

Selon les principes de la bonne foi et de la confiance régissant les relations entre Etats (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.80 du 18 septembre 2007, consid. 5.2) ainsi que de l'obligation de respecter les contrats internationaux, l'autorité requérante est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris. Par ailleurs, la bonne foi de l'Etat requérant est présumée (ATF 117 1b 337 consid. 2b). Ainsi, il appartient à celui qui entend se prévaloir d'une violation de la règle de la bonne foi de la démontrer clairement. Il ne saurait se borner à de pures affirmations, si dé- taillées soient-elles. En présence de versions contradictoires aussi vrai- semblables les unes que les autres, l'Etat requis se rangera à celle présen- tée par l'Etat requérant, à moins que la mauvaise foi de celui-ci ne soit pa- tente (ATF 117 Ib 337 consid. 2a)

E. 2.1.2

On ne voit pas en quoi il y aurait lieu de retenir in casu des agissements contestables de la part des autorités concernées, seules les transmissions spontanées devant figurer dans un procès-verbal (art. 67a al. 6 EIMP). Dans ce contexte, on relèvera que la loi ne limite pas les moyens de transmission spontanée; sous réserve de l'obligation faite aux autorités de consigner toute transmission spontanée dans un procès-verbal, le législa- teur a non seulement renoncé à édicter toute prescription de forme dans ce domaine, mais a même envisagé la possibilité de communications informel- les, téléphoniques ou verbales, entre les autorités (ATF 139 IV 137 consid. 4.6.1). Par ailleurs, rien au dossier ne permettrait de conclure que la bonne foi du Brésil, laquelle, ainsi que précisé au considérant précédent, est pré- sumée, pourrait être en l'espèce remise en question. Enfin, il faut rappeler qu'il n'existe aucun droit à la consultation des notes contenues dans le dossier de l'autorité d'exécution qui n'ont pas de caractère probatoire, mais qui ont servi uniquement à faciliter la tâche de l'autorité qui doit se former une opinion sur l'affaire à traiter (telles que des copies de courriels ou des notices relatant des conversations téléphoniques etc.; arrêt du Tribunal pé- nal fédéral RR.2008.144 du 19 août 2008, consid. 3 et références citées;

- 9 -

ATF 125 II 473 consid. 4c), ce qui est le cas des documents supplémen- res dont la recourante demande la production. Partant, il n'y a pas sous cet angle de violation du droit d'être entendu. Le grief soulevé par la recourante est en conséquence inopérant.

E. 3.1

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu, ce que contes- te le MPC.

E. 3.2

Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Cela inclut notamment le droit d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 127 I 54 consid. 2b; 126 V 130 consid. 2). En matière d'entraide judiciaire, le droit d'être entendu est mis en œuvre par l'art. 80b EIMP et par les art. 26 et 27 PA (par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP; arrêt 1A.57/2007 du Tribunal fédéral du 24 septembre 2007, consid. 2.1). Ces dispositions permettent à l'ayant droit, à moins que certains intérêts ne s'y opposent (art. 80b al. 2 EIMP), de consulter le dossier de la procédure, la demande d'entraide et les pièces annexées. La consultation ne s'étend en tout cas qu'aux pièces pertinentes pour la partie en cause; notamment les pièces qui la concernent directement et personnellement (art. 26 al. 1 let. a, b et c PA; ATF 121 I 225 consid. 2a; 119 Ia 139 consid. 2d; 118 Ib 438 consid. 3). Le droit de consulter le dossier s'étend uniquement aux pièces décisives pour le sort de la cause, soit toutes celles que l'autorité prend en considération pour fonder sa décision; partant, il lui est interdit de se référer à des pièces dont les parties n'ont eu aucune connaissance (art. 26 al. 1 let. a, b et c PA; ATF 132 II 485 consid. 3.2; 121 I 225 consid. 2a; 119 Ia 139 consid. 2d; 118 Ib 438 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.247/2000 du 27 novembre 2000, consid. 3a; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3ème édition, Berne 2009, n° 477). L'art. 80b al. 2 EIMP prévoit toutefois que les droits prévus à l'al. 1 peuvent être limités à certaines conditions, en particulier: l'intérêt de la procédure conduite à l'étranger (let. a); la protection d'un intérêt juridique important, si l'Etat requérant le demande (let. b); la nature ou l'urgence des mesures à prendre (let. c); la protection d'intérêts privés importants (let. d); l'intérêt d'une procédure conduite en Suisse (let. e). Le refus d'autoriser la consultation de pièces ou la participation à la procédure ne peut s'étendre qu'aux actes qu'il y a lieu de garder secrets (al. 3).

- 10 -

E. 3.3.1

En l'espèce, la recourante se plaint d'abord de ce que malgré ses requêtes en ce sens des 7 novembre 2011 et 30 janvier 2012, le MPC n'a pas versé au dossier un exemplaire complet, non anonymisé, de l'arrêt rendu dans l'affaire Holenweger par la Cour des affaires pénales le 21 avril 2011 (SK.2010.13; supra let. E). Il serait déterminant pour elle de pouvoir y avoir accès dans la mesure où cet arrêt relèverait notamment que le compte bancaire qu'elle détient en Suisse n'aurait pas été récipiendaire de fonds susceptibles d'être le produit d'une infraction. Elle précise toutefois dans son recours avoir pu, par recoupement, identifier un certain nombre de personnes mentionnées dans l'arrêt concerné (act. 1 p. 15). La décision attaquée est muette sur cet argument. En revanche, dans un courrier du

E. 3.3.2

Compte tenu de ces derniers éléments, on ne saurait donner raison à la recourante sur ce point. D'une part, il faut relever qu'elle a eu accès au jugement précité. Certes, il s'agissait de la version anonymisée, mais cela ne l'a pas empêché de pouvoir identifier correctement les personnes concernées. Le MPC lui a d'ailleurs confirmé l'exactitude de ses suppositions, entraînant dès lors de facto une levée partielle de l'anonymisation querrellée. La recourante a ainsi pu savoir dans quelle mesure l'arrêt de la Cour des affaires pénales faisait référence à son ayant droit économique ou à elle-même; elle a ainsi parfaitement pu mesurer la portée de cette décision de justice. D'autre part, rien dans la jurisprudence n'empêche qu'une pièce pertinente soit soumise aux parties uniquement dans une forme anonymisée ou résumée

(MOREILLON, Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, n° 6 ad art. 80b EIMP). Au surplus, il convient de rappeler que la recourante ou son ayant droit économique n'étaient pas parties à la procédure contre Holenweger.

E. 3.4

La recourante dénonce en outre un défaut significatif de motivation de la décision attaquée.

E. 3.4.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet

- 11 -

2002, consid. 3.1). Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure (arrêt du Tribunal fédéral 1A.58/2006 du 12 avril 2006, consid. 2.2). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a); l'autorité n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.1). Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités).

E. 3.4.2

Dans ce contexte, la recourante retient d'abord que l'autorité d'exécution n'a pas examiné les conditions formelles et matérielles de l'entraide à la lumière des lacunes et contradictions intrinsèques des commissions rogatoires brésiliennes et à celle des considérants de l'arrêt Holenweger. Toutefois, il y a lieu de retenir au contraire que la décision de clôture se penche de manière approfondie sur les aspects précités. Elle se prononce en particulier, et de manière détaillée, notamment sur la question d'une lésion de l'ordre public suisse (act. 1.1 pt 2), sur la question de l'incompétence manifeste de l'autorité requérante (act. 1.1 pt 3), sur la dimension civile de la demande d'entraide du 10 août 2009 (act. 1.2 pt 4), sur l'existence d'un état de fait insuffisant qui ne permettrait pas d'identifier précisément les comportements délictuels qui feraient l'objet de la procédure au Brésil (act. 1.2 pt 5 ss). Ce faisant, l'autorité intimée a ainsi écarté expressément, et pour chacun des arguments examinés, l'existence de contradictions telles qu'invoquées par la recourante. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que dans le cadre de l'examen de la situation de la recourante, le MPC n'avait pas à se pencher sur les considérations développées par la Cour des affaires pénales dans l'arrêt SK.2010.13. Il faut rappeler que la procédure d'entraide, de nature administrative (arrêt du Tribunal fédéral 1A.58/2006 du 12 avril 2006, consid. 3), est soumise à des règles autonomes et spécifiques, et est en principe indépendante de toute procédure pénale nationale (voir aussi arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.85/146/147 du 6 août 2013, consid. 5.2). Dès lors, l'autorité qui entre en matière sur la demande

d'entraide et, en exécu-

- 12 -

tion de celle-ci ordonne un séquestre, doit se limiter à vérifier que cette mesure de contrainte est réclamée par l'Etat requérant, qu'elle se trouve dans un rapport suffisamment étroit avec les faits exposés dans la demande et qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à l'objet de celle-ci (ATF 130 II 329 consid. 3). Ainsi, à l'instar du juge de la procédure pénale qui examine, pour le prononcé d'un séquestre, l'existence de soupçons suffisants sous l'angle de l'art. 197 al. 1 let. b CPP exclusivement et n'est pas lié par les résultats d'une enquête à l'étranger, l'autorité d'exécution en entraide procède à une analyse autonome en conformité avec les seules règles de l'entraide (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.6-7 du 8 mai 2012, consid. 4.2). En outre, l'autorité d'exécution en entraide peut être appelée à statuer en se fondant sur des informations différentes ou - comme ici - plus récentes que celles dont a pu disposer le juge pénal. En l'espèce on relèvera au surplus que la recourante ne saurait se prévaloir du jugement de la Cour des affaires pénales sous l'angle du principe "ne bis in idem". En effet, ce dernier qui signifie que nul ne peut être poursuivi ou puni à raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif (ZIMMERMANN, op. cit., no 661) est consacré à l'art. 4 TEJBré. Cette disposition spécifie que l'entraide judiciaire est refusée si la demande vise des faits sur la base desquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée quant au fond ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondante quant à l'essentiel, à condition que la sanction pénale éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait été déjà exécutée (al. 1). Pour que des motifs d'exclusion, liés à l'autorité de chose jugée attachée à une décision rendue dans la même affaire, puissent être pris en compte, il importe que la situation soit limpide, notamment que les faits et les personnes soient identiques. En cas de doute, la coopération est accordée. Or, en l'espèce, il suffit de rappeler que la recourante n'a pas été l'objet de l'arrêt concerné de la Cour des affaires pénales.

E. 3.4.3

En ce qui concerne la double incrimination, la décision entreprise fait mention à différentes reprises d'actes de corruption. Par ailleurs, elle se réfère expressément aux ordonnances d'entrée en matière des 13 juillet et 8 octobre 2010 ainsi que des 15 juin (classeur MPC, rubrique 1 à 4, onglet 3) et 2 décembre 2011 (classeur MPC, rubrique 1 [part 2] - 13, onglet 3) lesquelles mentionnent toutes que "l'état de fait décrit dans la demande correspond prima facie aux éléments constitutifs de la corruption active d'agents publics domestiques et étrangers et de corruption passive d'agents publics domestiques, organisation criminelle et blanchiment d'argent si bien que les conditions de la double incrimination sont remplies et qu'il peut être ordonné des mesures de contrainte (art. 64 EIMP)". Enfin, sous son point 5d, elle examine précisément cette question retenant qu'en l'état actuel de la pro-

- 13 -

cedure et sur la base de l'état de fait existant, il existe "des indices suffisants pour suspecter l'existence d'une éventuelle entreprise de corruption" (act. 1.1 p. 8).

E. 3.4.4

S'agissant du principe de la proportionnalité, dans l'acte querellé, l'autorité intimée a examiné cette question de façon approfondie. Elle a retenu entre autres "qu'un examen sommaire des documents relatifs à la relation bancaire objet de la présente décision permet d'identifier l'existence de liens entre [le] compte et l'état de fait investigué à l'étranger" et que les versements qui y ont été crédités "apparaissent potentiellement intéressants pour les autorités brésiliennes". Elle a spécifié également que "seule la production de la documentation complète permettra aux autorités brésiliennes, en se fondant sur les coïncidences de montants et de dates, de retracer le flux réel des fonds" (act. 1.1 p. 9 et 10).

E. 3.4.5

La recourante fait valoir au surplus que la décision est muette sur les lacunes et contradictions des demandes découlant, d'une part, de l'absence de concordance entre de prétendues commissions versées de 1994 à 1998 et la conclusion en 1983 puis en 1990 du contrat "B." et, d'autre part, du fait que le vote du 27 novembre 2001 de H. en sa qualité de rapporteur du Tribunal aux comptes n'a porté ni sur la négociation ni sur la conclusion du contrat "B.", mais sur une extension de garantie d'assurance de 12 mois non soumise à appel d'offres pour laquelle aucune favoritisation illicite n'est alléguée. Force est d'admettre que la décision entreprise ne s'exprime pas sur ces deux différents points. Il reste qu'elle n'avait pas à le faire. En effet, en dépit de ce que soutient la recourante, le contrat "B. concerné par les présentes demandes d'entraide a été conclu en 1998 (demandes d'entraide du 10.08.09 p. 165 et du 9.4.10 p. 32). En conséquence, le MPC n'avait pas à examiner la concordance temporelle entre des paiements corruptifs intervenus de 1994 à 1998 et la conclusion d'un contrat en 1983 ou en 1990. Ensuite, il est vrai que la décision attaquée retient que H. aurait approuvé le contrat précité par son vote du 27 novembre 2001 mais est muette sur le fait que cette approbation portait sur une extension de garantie du contrat de 1998 et non sur le contrat lui-même. Toutefois, ce n'est pas là le seul élément que le MPC a retenu pour admettre l'implication de H. puisqu'il s'est penché sur les mouvements intervenus en 1998 - année de conclusion dudit contrat - sur les comptes de la société dont H. est ayant droit économique, ainsi que sur le fait que ce dernier a admis s'être rendu en France en 1998 aux frais d'Alstom pour assister à la Coupe du monde de football (classeur MPC rubrique 1 [part 1] demande d'entraide du 10.8.09 annexe 51). Par ailleurs, la décision rendue en novembre 2001 par H. at-

- 14 -

teste également du fait que de par sa fonction au Tribunal aux comptes, il était bien amené à approuver des contrats tels celui concerné en l'espèce. Or, au regard de la jurisprudence constante, les éléments précités suffisent pour fonder des soupçons quant à l'implication de ce dernier dans les faits sous investigation (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.69-72 du 14 août 2008, consid. 3.3 et les références citées). En conséquence, on ne saurait suivre la recourante sur ce point.

E. 3.5

Le grief ultérieur de la recourante selon lequel la décision attaquée est muette quant à une éventuelle absence de traduction de deux mémoires produits par l'autorité requérante d'abord exclusivement en portugais tombe totalement à faux. En effet, les traductions de ces textes, qui avaient été requises par l'OFJ le 28 octobre 2011 (act. 1.5), lui ont été remises par les autorités brésiliennes le 1er novembre 2011 (classeur MPC, rubrique 1 [part 2] - 13,

onglet 5). C'est dès lors à bon droit que le MPC ne s'est pas prononcé sur cette question.

E. 3.6

Compte tenu de ce qui précède, il faut admettre que les éléments livrés par l'autorité d'exécution à l'appui de sa décision permettent de suivre le cheminement conduisant à cette dernière. Il n'y a là aucune violation du droit d'être entendu de la recourante, laquelle, assistée d'un mandataire professionnel a, contrairement à ce qu'elle soutient, été en mesure d'apprécier correctement la portée de la décision et de l'attaquer à bon escient.

E. 3.7

En définitive entièrement mal fondés, les divers griefs tirés de la violation du droit d'être entendu doivent être rejetés.

4. La recourante invoque par ailleurs une violation de l'ordre public. Elle retient une atteinte au principe de la bonne foi et le fait que la garantie d'un procès équitable s'oppose sur le principe à l'exploitation de preuves illicites. Or, selon elle, les informations spontanément transmises aux autorités brésiliennes par le MPC en avril 2008 et 2009 relèvent d'une exploitation de preuves illégales interdite. Elle retient que la transmission d'informations puis des commissions rogatoires constituent des preuves dérivées qui ne sont exploitables que si elles avaient pu être obtenues sans l'administration de la première preuve. En effet, elle fait valoir qu'il n'est pas allégué par l'Etat requérant que les procédures aient pu être initiées au Brésil sans les transmissions illégales d'information. Elle soutient au surplus que s'il devait être procédé à une pesée d'intérêts, il ne saurait y avoir en l'espèce un intérêt public à la coopération avec le Brésil. Le MPC s'est référé quant à lui aux tenants des considérants de l'arrêt *Holenweger*. Ce dernier avait en effet retenu que le soupçon initial ayant mené à l'ouverture de l'enquête

- 15 -

contre *Holenweger* s'appuyait sur une intervention illégale d'un agent infiltré, ce qui a mené au classement de la procédure y relative. S'agissant du volet *Alstom*, la Cour des affaires pénales avait considéré que les preuves y ayant été recueillies ne pouvaient être exploitées que si les intérêts de la poursuite pénale l'emportaient sur ceux de l'accusé à voir s'arrêter la procédure menée contre lui. Ainsi, dans la présente affaire, le MPC a-t-il lui aussi procédé à une pesée des intérêts et a-t-il conclu que celui de la poursuite brésilienne l'emporte sur l'intérêt des prévenus dans la procédure étrangère à éviter que la Suisse ne prête sa coopération. L'OFJ partage l'opinion de l'autorité intimée. 4.1 A côté des traités, de la coutume, de la jurisprudence et de la doctrine, les principes généraux du droit des gens constituent une source autonome du droit international. Aux nombres de ceux-ci figure notamment le principe de la bonne foi (art. 26 et 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, RS 0.111; ZIMMERMANN, op. cit., no 204; KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Contribution à l'étude des principes généraux de droit, Genève 2000, p. 159; WYSS, *Illegal beschaffte Daten - eine Grundlage für Internationale Amts- und Strafrechtshilfe in Fiskalsachen?* PJA 2011 731, p. 737), déjà évoqué plus haut, mais sous un autre angle (supra consid. 2.3.1). A cet égard, les Etats se doivent de respecter réciproquement leur souveraineté; ils méconnaîtraient cette règle s'ils se procuraient, par des moyens jugés objectivement déloyaux, des moyens de preuve ou des biens frappés de mesures conservatoires, en violation des règles régissant l'entraide internationale en matière pénale (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa). Il leur est ainsi par exemple interdit d'user de contrainte ou d'astuce pour s'emparer d'une personne qu'ils recherchent (MOREILLON, op.

cit., nos 223, 224). Par ailleurs, la Suisse coopère à la répression des délits à l'étranger dans les limites de sa souveraineté, de sa sûreté, de son ordre public ou de ses autres intérêts essentiels (art. 1a EIMP). L'ordre public suisse désigne les valeurs fondamentales de l'ordre juridique national (MOREILLON, op. cit., no 5 ad art. 1a EIMP). De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c).

4.2 En droit suisse, l'utilisation de preuves obtenues illicitement est, en principe, constitutionnellement prohibée, notamment par l'effet de l'art. 29 Cst.; cette utilisation contrevient à la notion de procédure équitable (MICHELI/ROBERT, Documents volés et dénonciations fiscales, in Jusletter 19 novembre 2012, no 14). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral adoptée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, il était

- 16 -

permis, exceptionnellement, dans certains cas de criminalité grave et dans certaines circonstances, d'exploiter des moyens de preuve obtenus illégalement, pour autant qu'il s'agisse de moyens de preuve autorisés et qu'il eût été possible de se les procurer de façon conforme au droit. Il convenait de procéder à une évaluation entre d'une part l'intérêt public à ce que la vérité soit révélée et d'autre part l'intérêt privé d'une personne à ce que la preuve en question demeure secrète (ATF 133 IV 329 consid. 4.4 traduit au JdT 2009 IV p. 29 consid. 4.4 et références citées). S'agissant des preuves dérivées, soit la théorie du "fruit of the poisonous tree", la Haute Cour a confirmé que celles-ci sont inexploitable si, et uniquement si, la preuve originaire était indispensable à l'obtention des preuves dérivées (ATF 138 IV 169 consid. 3.3; MICHELI/ROBERT, ibidem, no 53). Ces éléments ont été repris dans les dispositions actuelles du CPP. Ainsi, l'art. 141 al. 2 CPP prévoit-il: "les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves". L'art. 141 al. 4 CPP qui fait référence aux preuves dérivées dispose pour sa part, "si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve" (il faut noter à cet égard qu'à l'inverse du texte allemand qui a la même teneur que la version française "Ermöglichte ein Beweis, der nach Absatz 2 nicht verwertet werden darf, die Erhebung eines weiteren Beweises, so ist dieser nicht verwertbar, wenn er ohne die vorhergehende Beweiserhebung nicht möglich gewesen wäre", le texte italien "Le prove raccolte esclusivamente grazie a prove non utilizzabili secondo il capoverso 2 non possono essere utilizzate" diverge puisqu'il ne reprend étonnamment pas la notion essentielle [cf. BÉNÉDICT/TRECCANI, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, no 35 ad art. 141] selon laquelle les preuves subséquentes peuvent être exploitées lorsqu'elles auraient de toute façon été découvertes sans illégalité). Selon la doctrine, lorsque la preuve originaire est exploitable nonobstant son administration illicite, parce que les conditions posées à l'article 141 al. 2 CPP et par la jurisprudence sont réunies, alors la preuve dérivée est elle aussi exploitable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle balance des intérêts en présence. En effet, dans ce cas de figure, la preuve originaire n'est pas "inexploitable" au sens de l'article 141 al. 4 CPP. En revanche, lorsque la preuve originaire est déclarée inexploitable, car ne satisfaisant pas aux réquisits de l'article 141 al. 1 CPP, la preuve dérivée ne peut être exploitée que si son obtention aurait pu intervenir même en l'absence

de la preuve originaire (MACALU- SO/PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève 2011, no 984; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, no 9010; GAL-

- 17 -

LIANI/MARCELLINI, Codice svizzero di procedura penale [CPP] - Commentario, [Bernasconi/Galliani/Marcellini/Meli/Mini/Nosedà, ed.], Zurich/Saint Gall 2010, no 6 ad art. 141; contra BÉNÉDICT/TRECCANI, op. cit., no 40 ad art. 141). Dans la mesure où les autorités suisses appliquent leur propre droit pour l'exécution des demandes d'entraide, elles sont liées par de telles considérations (arrêt du Tribunal fédéral 1A.303/2000 du 5 mars 2001, consid. 2b). 4.3 En l'espèce, les informations spontanément transmises par le MPC les 4 avril 2008 et 17 avril 2009 sont tirées des volets Alstom et C. de l'affaire Holenweger. Ainsi que tel est leur but, ces dernières ont permis l'ouverture de procédures pénales au Brésil (art. 67a let. a EIMP; ATF 139 IV 137 consid. 4.4). Entretemps toutefois, la Cour des affaires pénales a considéré que les preuves primaires obtenues dans le volet Alstom étaient illégales, mais que leur utilisation devait faire l'objet d'une pesée d'intérêts (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2010.13 du 21 avril 2011, consid. 5.3.2). Au vu des dispositions légales précitées (consid. 4.2), c'est à bon droit que dans la décision entreprise le MPC a lui aussi mis en balance les intérêts des prévenus au Brésil et ceux de l'Etat requérant à obtenir l'entraide. 4.4 Dans ce contexte, le résultat auquel il est parvenu ne saurait prêter le flanc à la critique. Certes, les dernières activités criminelles investiguées datent de 2001 et l'exécution de l'entraide a duré plus de trois ans. Le temps ainsi écoulé est, il est vrai, un argument en faveur de la recourante. Il reste que les faits objets des investigations sont graves. Ils portent en effet sur des soupçons de blanchiment d'argent ainsi que de corruption de grande ampleur, durables et ayant des ramifications internationales touchant plusieurs pays, dont la France. Or, comme le relève l'autorité intimée, l'objectif du TEJBré est précisément de lutter plus efficacement contre la criminalité en améliorant et en renforçant la coopération entre la Suisse et le Brésil et ce, plus particulièrement dans les domaines de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (Message concernant le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil du 28 février 2007; FF 2007 1903, p. 1907). De surcroît, les requêtes d'entraide brésiliennes étant formulées dans le cadre d'enquêtes pénales pour la répression d'infractions graves, telles la corruption, la Suisse se doit de prêter sa coopération tant en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, entrée en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009 (RS 0.311.56) que de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999. Aux termes de celles-ci, les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales relevant du champ d'application des Conventions (respectivement art. 26 al. 1 et 25 al. 1). Dans la mesure où

- 18 -

suite à cette pesée d'intérêts, les preuves primaires concernées peuvent valablement être considérées comme exploitables, les preuves dérivées que pourraient constituer les demandes d'entraide querellées doivent elles aussi être admises comme telles (v. supra consid. 4.2). Il appartiendra, le cas échéant, aux parties à la procédure brésilienne de saisir le juge du fond au sujet d'éventuelles irrégularités dans l'administration des preuves. Il en résulte que les intérêts des autorités brésiliennes à obtenir l'entraide l'emportent sur ceux des prévenus à ce que la Suisse refuse sa collaboration. 4.5 Compte tenu de ces éléments,

les arguments de la recourante doivent sur ce point être rejetés.

5. Dans un grief ultérieur, la recourante fait valoir l'incompétence manifeste de l'autorité requérante pour les demandes d'entraide concernées. Elle se réfère en particulier à l'art. 105 al. 1 let. a de la Constitution brésilienne repris par l'art. 84 du Code brésilien de procédure pénale dont il découle que H., en sa qualité de magistrat auprès du Tribunal aux comptes, ne pourrait être jugé que par le Tribunal Supérieur de justice, autorité différente de celle ayant formulé les demandes d'entraide querellées. Dès lors, l'autorité dont émanent les demandes d'entraide querellées ne serait pas compétente pour diriger une procédure à l'encontre de H., dont le nom ne figure d'ailleurs pas dans lesdites demandes d'entraide. Aucune information le concernant, respectivement visant la recourante dont il est ayant droit économique, ne sauraient donc être communiquées sur cette base.

5.1 Selon la jurisprudence constante, l'autorité suisse requise doit s'assurer de la compétence répressive de l'Etat requérant (cf. notamment art. 5 EIMP); elle s'interdit en revanche d'examiner la compétence de l'autorité requérante au regard des normes d'organisation ou de procédure de l'Etat étranger. Ce n'est qu'en cas d'incompétence manifeste, faisant apparaître la demande étrangère comme un abus caractérisé - voire comme un défaut grave de la procédure étrangère au sens de l'art. 2 EIMP -, que l'entraide peut être refusée (ATF 133 IV 40 consid. 4.2 et les références citées).

5.2 Lesdites demandes d'entraide émanent d'un Juge de la "6ème Chambre criminelle fédérale spécialisée en Crimes contre le Système Financier National et en Blanchissage de Valeurs", respectivement du "Juge de la 13ème Chambre des finances publiques du Tribunal de justice de l'Etat de São Paulo". Or, les arguments avancés par la recourante ne permettent pas de conclure à l'incompétence manifeste de ces derniers. En effet, invoquer comme elle le fait que son ayant droit économique devrait être jugé devant un tribunal spécial ne signifie encore pas que l'entraide devrait être refusée

- 19 -

la concernant. Certes, la coopération judiciaire internationale ne peut être accordée, par définition, que pour la poursuite d'infractions pénales dont la répression relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant. Mais cela n'implique pas nécessairement une inculpation ou une mise en accusation formelle; une enquête préliminaire suffit, pour autant qu'elle puisse aboutir au renvoi d'accusés devant un tribunal compétent pour réprimer les infractions à raison desquelles l'entraide est demandée (ATF 133 IV 40 consid. 3.2). En l'espèce, il n'y pas lieu de douter que ces conditions sont remplies et rien ne démontre que les autorités requérantes ne soient pas compétentes pour mener les investigations en cours contre la titulaire du compte et ce même si au final elles ne seront pas habilitées à juger son ayant droit économique. Les autorités requérantes figurent d'ailleurs sur la liste des autorités habilitées à présenter des demandes d'entraide au sens de l'art. 1 al. 2 TEJBré.

5.3 Ces différents éléments suffisent à exclure le grief afférant à l'incompétence manifeste de l'autorité judiciaire pénale ayant formulé les demandes d'entraide querellées et privent d'assise les arguments de la recourante.

E. 6

Dans un grief supplémentaire, la recourante invoque que la procédure pour les besoins de laquelle la demande d'entraide du 10 août 2009 a été formée ne revêt pas un caractère pénal. L'entraide ne saurait donc être accordée. Le MPC renvoie à sa décision d'entrée en matière y relative du 2 décembre 2011 dans laquelle il est arrivé à la conclusion que bien que qualifiée de civile par les autorités brésiliennes, cette demande d'entraide peut à deux

égards au moins être qualifiée de procédure de nature pénale au sens de l'art. 63 EIMP. Les autres mesures envisageables dans le cadre de cette procédure au Brésil ne sont certes pas à proprement parler de nature pénale, mais rien ne justifie d'exclure toute utilisation secondaire des documents à ce titre, dans la mesure où ces mesures sont compatibles avec le droit suisse.

E. 6.1

La coopération judiciaire internationale en matière pénale ne peut être accordée, par définition, que pour la poursuite d'infractions pénales dont la répression relève de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant (art. 1 al. 3 EIMP; ZIMMERMANN, op. cit., no 559). Il faut, en d'autres termes, qu'une action pénale soit ouverte dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.32/2000 du 19 juin 2000, consid. 7 non publié à l'ATF 126 II 258). La formulation de l'art. 63 al. 1 EIMP et le caractère exemplatif de l'art. 63 al. 3 EIMP font clairement ressortir que la notion de procédure "liée à une cause pénale" doit être comprise dans un sens élargi

- 20 -

(ATF 136 IV 82 consid. 3.3). La collaboration judiciaire de la Suisse a ainsi pu être accordée pour des enquêtes menées par des autorités administratives, dans la mesure où celles-ci constituaient le préalable à la saisine des autorités judiciaires compétentes pour procéder à une mise en accusation (ATF 109 Ib 50 consid. 3 concernant la Securities and Exchange Commission) et pouvaient aboutir au renvoi devant un juge pénal (ATF 121 II 153). L'entraide est aussi accordée pour des procédures préliminaires, lorsque l'Etat requérant déclare d'emblée et clairement qu'il a la volonté d'ouvrir une procédure pénale (ATF 132 II 178 consid. 2.2; 113 Ib 257 consid. 5). Les renseignements transmis par la Suisse peuvent également servir à des procédures connexes à la procédure pénale, par exemple une procédure civile destinée à indemniser la victime de l'infraction (ATF 122 II 134 consid. 7) ou à confisquer civilement le produit de l'infraction (ATF 132 II 178), une enquête menée par une commission parlementaire (ATF 126 II 316 consid. 4), voire une procédure administrative destinée à résoudre une question préjudicielle décisive pour le procès pénal (ATF 128 II 305). La question de savoir si la procédure étrangère a un caractère pénal au sens des art. 1 al. 3 et 63 EIMP, doit être résolue selon les conceptions du droit suisse. A cet égard, la dénomination de la procédure étrangère n'est pas déterminante (ATF 132 II 178 consid. 3).

E. 6.2

Dans les relations avec le Brésil, le TEJBré précise en son article 13 que les renseignements, documents ou objets obtenus par voie d'entraide judiciaire ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'enquêtes, ni être produits comme moyens de preuve dans toute procédure pénale relative à une infraction pour laquelle l'entraide judiciaire ne peut être fournie (al. 1). Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation préalable de l'Autorité centrale de l'Etat requis. Cependant, cette approbation n'est notamment pas nécessaire lorsque le matériel est utilisé pour une enquête ou une procédure concernant le paiement de dommages-intérêts en relation avec une procédure pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée (let. c).

E. 6.3.1

La demande d'entraide concernée du 10 août 2009 tend à la mise sous séquestre de différents biens détenus en Suisse par les prévenus et demande des copies des pièces des procédures du MPC. Elle a été présentée par le Juge de la 13ème Chambre des finances publiques du Tribunal de justice de l'Etat de São Paulo qui a été saisi d'une requête de mesure provisoire ("Ação cautelar de sequestro") déposée par le Ministère public de l'Etat de São Paulo visant à la mise sous séquestre des biens des prévenus brésiliens. Cette dernière procédure s'appuie sur les lois fédérales no 8625/1993 et 8429/1992 aux termes desquelles la conduite des prévenus pourrait être

- 21 -

qualifiée "d'inconduite administrative" (art. 9 de la loi no 8429/1992) laquelle pourrait entraîner entre autres "la perte des biens" acquis par l'improbité. L'action a pour but notamment d'obtenir réparation du dommage subi par l'Etat; d'obtenir la perte des biens ou des valeurs acquis illicitement; de déchoir ou d'interdire le coupable de toute fonction publique; de l'empêcher de contracter à l'avenir avec les autorités publiques et de lui imposer des amendes civiles trois fois supérieures aux biens acquis illicitement. Ces sanctions peuvent être prises indépendamment des poursuites pénales, civiles et administratives prévues par d'autres lois (art. 12 de la loi no 8429/1992).

E. 6.3.2

Selon les précisions fournies par les autorités requérantes, l'action préventive de séquestre dans laquelle s'inscrit la demande d'entraide litigieuse porte "en présence d'indices fondés de responsabilité, sur le séquestre des biens de l'agent ou du tiers qui s'est enrichi illégalement ou a causé des dommages au patrimoine public" (art. 16 de la loi 8429/1992). Cette action a, selon elles, un caractère préventif et doit être considérée comme une mesure préparatoire cherchant à assurer le résultat de la future action principale consistant en une "action pour acte d'improbité administrative". Ainsi que précisé ci-dessus, cette dernière prévoit, entre autres, à titre de mesure, "la perte des biens ou des valeurs ajoutés illégalement au patrimoine des défendeurs". Si cette action a une dimension civile, il apparaît que la saisie des biens telle que requise en l'espèce l'a été en raison des soupçons de corruption et de blanchiment d'argent dont aurait été victime l'Etat de São Paulo notamment (classer MPC, rubrique 1 [part 2] - 13, onglet 5, réponse des autorités brésiliennes à l'interpellation de l'OFJ du 1er novembre 2010, p. 7). C'est dès lors à bon droit que le MPC a retenu que cette mesure est assimilable à l'institution de confiscation en droit suisse, dès lors qu'elle s'attache effectivement à la confiscation de biens provenant d'une infraction et requiert un lien entre cette dernière et les objets et valeurs à confisquer (classer MPC, rubrique 1 [part 2] - 13, onglet 5, réponse des autorités brésiliennes à l'interpellation de l'OFJ du 1er novembre 2010, p. 7; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 1A.337/2005 du 20 février 2006, consid. 4).

E. 6.3.3

Les autres mesures administratives qui peuvent être adoptées en application de ladite "action pour improbité" (perte de la fonction publique, suspension des droits politiques et interdiction de contracter avec le pouvoir public) peuvent quant à elles, ainsi que l'a relevé le MPC, être tenues pour compatibles avec l'ordre public suisse et pourraient être qualifiées de mesures au sens des art. 66 à 73 CP. Elles apparaissent d'ailleurs en étroite connexion avec la commission des infractions criminelles en cours d'investigation. Elles ne sauraient dès lors faire obstacle à l'octroi de l'entraide.

E. 6.3.4

Par ailleurs, en ce qui concerne la mesure visant à la réparation du dommage subi par l'Etat brésilien, le TEJBré autorise expressément l'utilisation de la documentation à transmettre pour une telle procédure (art. 13 al. 2 let. c). Ainsi, dans ce contexte, rien ne saurait s'opposer au transfert de la documentation concernée.

E. 6.3.5

La recourante fait également valoir que les dispositions du droit pénal matériel et procédural brésilien permettent déjà d'obtenir les mêmes mesures que celles auxquelles tend la procédure pour "improbité administrative". Cet argument ne permet encore pas de discerner en quoi l'entraide devrait être refusée sur cette base. L'auteur d'un acte d'improbité est passible des sanctions y relatives indépendamment des sanctions pénales, civiles et administratives prévues dans la législation spécifique (art. 12 al. 1 de la loi 8429/1992). Il en résulte qu'on ne peut en aucun cas conclure à un comportement abusif des autorités requérantes en raison du fait qu'une confiscation peut intervenir tant dans le cadre de la procédure pénale principale que dans celle basée sur la loi sur l'improbité administrative. Il n'appartient du reste pas à l'autorité d'exécution en entraide de s'immiscer dans les questions d'organisation judiciaire, respectivement procédurales, de l'Etat requérant.

E. 6.3.6

En ce qui concerne la mesure relative à l'amende civile, le MPC a retenu, dans la décision d'entrée en matière, qu'il s'agissait d'amendes certes prononcées par des Tribunaux civils, mais constituant des mesures de nature pénales qui ne sont pas contraires à l'ordre juridique suisse. A ce titre, il ressort du courrier explicatif des autorités brésiliennes que l'amende en question, certes intitulée "civile" ("multa civil"), peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'augmentation patrimoniale ("de até três vezes o valor do acréscimo patrimonial"; classeur MPC, rubrique 1 [part 2] - 13, onglet 5). Or, compte tenu des éléments qui précèdent, il faut retenir que ladite augmentation patrimoniale est celle qui résulte des infractions commises, en l'occurrence la corruption notamment. Les amendes en question sont dès lors assimilables à une sanction pénale au sens des art. 103 ss CP. Par ailleurs, le droit suisse connaît lui aussi, dans certains cas, la possibilité de fixer des amendes équivalant à un multiple du dommage pour des infractions pénales (p. ex art. 118 al. 1 de la loi fédérale sur les douanes [RS 631.0]; art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'imposition de la bière [RS 641.411]; art. 36 al. 1 de la loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles [RS 641.51]). Une telle institution n'est donc pas contraire à l'ordre public suisse. A ce titre, elle ne saurait non plus faire obstacle en l'espèce à l'octroi de l'entraide.

E. 6.3.7

On relèvera enfin que la décision entreprise stipule expressément sous le point 2 de son dispositif que la demande d'entraide du 10 août 2009 est admise à la condition que les documents et renseignements produits par la Suisse ne pourront être utilisés pour fonder la condamnation à une quelconque mesure du seul fait que les personnes disposent en Suisse d'une fortune incompatible avec leurs revenus (voir supra let. F). Cette mention explicite paraît propre à prévenir toute utilisation abusive des renseignements transmis. Telle qu'elle est formulée, la réserve de la spécialité empêche l'autorité requérante d'utiliser les moyens

de preuve recueillis en Suisse pour la poursuite d'infractions pour lesquelles notre pays n'accorde pas l'entraide, en particulier pour la répression de pures infractions fiscales. Il n'y a pas de raison de douter que son respect sera assuré (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.118 du 30 octobre 2007, consid. 6.3). Du reste, le Parquet d'Etat brésilien a déjà admis ces limitations (classeur MPC, rubrique 1 [part 2] - 13, onglet 5, réponse de l'autorité requérante du 12 août 2010, p. 10).

E. 6.4

Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 7

Selon la recourante, le contenu des demandes d'entraide ne satisferait pas aux exigences légales en la matière et ne permettrait notamment pas de déterminer quelles sont les mesures d'instruction qui auraient été menées au Brésil et qui auraient permis de consolider les soupçons à l'égard de H., ayant droit économique de la recourante, et qui auraient justifié l'envoi de commissions rogatoires vers la Suisse.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 24 let. d TEJBré et des art. 28 ch. 2 let. c et 28 ch. 3 let. a EIMP, la demande d'entraide judiciaire doit contenir comme indications la raison principale pour laquelle les preuves ou les renseignements sont demandés, ainsi qu'une description des faits (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à investigation dans l'Etat requérant. Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 88 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ils constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495

- 24 -

consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b). L'exposé des faits ne doit pas être considéré comme un acte d'accusation, mais comme un état des soupçons que l'autorité requérante désire vérifier. Sauf contradictions ou impossibilités manifestes, ces soupçons n'ont pas à être vérifiés dans le cadre de la procédure d'entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.297/2004 du 17 mars 2005, consid. 2.1).

E. 7.2

La remise de documents bancaires est une mesure de contrainte au sens de l'art. 63 al. 2 let. c EIMP, qui ne peut être ordonnée, selon l'art. 64 al. 1 EIMP que si l'état de fait exposé dans la demande correspond, prima facie, aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. L'examen de la punissabilité selon le droit suisse comprend, par analogie avec l'art. 35 al. 2 EIMP applicable en matière d'extradition, les éléments constitutifs de l'infraction, à l'exclusion des conditions particulières du droit suisse en matière de culpabilité et de répression (ATF 124 II 184 consid. 4b; 122 II 422 consid. 2a; 118 Ib 448 consid. 3a et les arrêts cités). Il n'est ainsi pas nécessaire que les faits incriminés revêtent, dans les deux législations concernées, la même qualification juridique, qu'ils soient sou-

aux mêmes conditions de punissabilité ou passibles de peines équivalentes; il suffit qu'ils soient réprimés, dans les deux Etats, comme des délits donnant lieu ordinairement à la coopération internationale (ATF 124 II 184 consid. 4b/cc; 117 Ib 337 consid. 4a; 112 Ib 225 consid. 3c et les arrêts cités).

E. 7.3

Les demandes ont été présentées en lien avec une enquête judiciaire brésilienne portant notamment sur des soupçons de corruption aggravée et de blanchiment d'argent. En droit suisse, celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 322ter CP). Il ressort des faits présentés à l'appui des requêtes brésiliennes que les autorités de ce pays soupçonnent une ou plusieurs personnes d'avoir versé, respectivement perçu, des pots-de-vin en lien avec la conclusion d'un contrat "B." conclu en octobre 1998 - et non en 1983 ou en 1990 ainsi que la recourante se plaint à le répéter - entre les sociétés Alstom et D. et une entreprise d'Etat brésilienne K. (demandes d'entraide du 10.08.09 p. 165 et du 9.4.10 p. 32). Des sociétés du groupe Alstom et D. auraient versé à un intermédiaire, la société E. - qui aurait été détenue par Alstom -, des com-

- 25 -

missions ascendant à près de 18 millions de francs français en relation avec la conclusion du contrat précité. Ce montant correspondrait à 7,5% de la valeur globale du contrat. Les mêmes sociétés liées à Alstom et D. auraient, dans un complexe de faits similaire, usé d'autres voies détournées pour verser des commissions supplémentaires. Elles auraient ainsi fait créer par une fiduciaire suisse deux sociétés, nommées F. et G. Ces sociétés adressaient ensuite des factures à Alstom et D. pour des contrats de conseil inexistantes. Les montants payés à J. et G. devaient ensuite être répartis entre différents comptes, dont ceux de E. Ces faits se seraient produits entre 1998 et 2001. Il ressort en outre de la demande d'entraide du

E. 7.4

Il s'ensuit que non seulement l'état de fait des demandes d'entraide est suffisant, mais également que la condition de la double incrimination est remplie en l'espèce et que le contenu des demandes brésiliennes satisfait aux exigences du TEJBré. Les griefs sont par conséquent infondés. Il n'est au surplus pas nécessaire de vérifier si l'exposé des faits des demandes réalise également les éléments constitutifs d'autres infractions pénales selon le droit suisse. En effet, la réunion des éléments constitutifs d'une seule infraction suffit pour l'octroi de l'entraide (ATF 125 II 569 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.118 du 30 octobre 2007, consid. 5.2).

8. Dans un dernier grief, la recourante fait valoir que les demandes d'entraide s'apparentent à une recherche indéterminée de moyens de preuve.

- 27 -

8.1 La question de savoir si, au vu du principe de la proportionnalité, les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport ("offensichtlich irrelevant") avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.33-36 du 25 juin 2009, consid. 3.1 et la jurisprudence citée). Le principe de la proportionnalité interdit en outre à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus que ce qu'il a demandé. Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet d'éviter aussi d'éventuelles demandes complémentaires (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.94 du 13 octobre 2008, consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

8.2 S'agissant de demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence au soupçon exposé dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1). Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger. Lorsque la demande vise, comme en l'espèce, à éclaircir le cheminement de fonds ayant potentiellement servi à des actes de corruption, il convient d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des sociétés et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire (v. ATF 121 II 241 consid. 3). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (v. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2). Cela

- 28 -

justifie la production de l'ensemble de la documentation bancaire, sur une période relativement étendue (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2009.142-147 du 5 août 2009, consid. 2.3 et RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4). Dans un tel cas, il se justifie en principe de transmettre les pièces, à moins qu'il ne soit établi, d'emblée et de manière indiscutable, que certaines ne présentent aucun lien, de quelque sorte que ce soit, avec les faits décrits dans la demande (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.8 du 23 juillet 2008, consid. 3.2; RR.2007.180-181 du 8 mai 2008, consid. 4.3).

8.3 L'Etat requérant enquête sur les éventuels pots-de-vin versés, respectivement reçus, en lien avec la conclusion du contrat "B." d'octobre 1998 conclu entre Alstom, D. et K. (demandes d'entraide du 10.08.09 p. 165 et du 9.4.10 p. 32). Dans ce contexte, il s'avère que le compte

de la recourante s'est vu créditer de plusieurs versements par les personnes et sociétés mises en cause dans le schéma corruptif décrit par les autorités requérantes. Ainsi, le compte en question aurait-il pu servir à réceptionner, respectivement faire transiter des montants destinés à corrompre l'une ou l'autre personne concernée au Brésil, dont H. Dans ces conditions, force est de reconnaître qu'il existe un rapport objectif, respectivement un "lien de connexité" suffisant entre les informations que l'autorité d'exécution entend transmettre au Brésil et l'enquête qui y est diligentée. L'autorité requérante a dès lors intérêt à pouvoir prendre connaissance de la documentation d'ouverture et des extraits de compte, afin d'être informée de toute transaction susceptible de s'inscrire dans le mécanisme mis en place par les prévenus sous enquête dans le pays requérant. Ces informations sont sans conteste utiles à son enquête et lui permettront d'instruire à charge comme à décharge, ce qui est conforme à la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée). 8.4 Il résulte enfin de ce qui précède, contrairement à ce que soutient la recourante, qu'il apparaît à ce stade et sur la base des informations transmises par les autorités requérantes qu'une partie au moins des valeurs déposées sur le compte en question pourraient être le fruit des actes corruptifs, respectivement du blanchiment, en cours d'investigation. Elles sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou de restitution à l'ayant droit sur la base de l'art. 74a al. 2 let. b EIMP (produit ou résultat de l'infraction, valeur de remplacement et avantage illicite). La saisie est ainsi conforme au principe de la proportionnalité. 8.5 Vu l'ensemble de ces éléments, le grief tiré d'une prétendue violation du principe de la proportionnalité se révèle, lui aussi, mal fondé.

- 29 -

9. Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté.

E. 10

Les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à Fr. 7000.--, réputé couvert par l'avance de frais acquittée.

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.